



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-135

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Gers /

32-2021-08-19-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-08-20-00002 - AP portant convocation des électeurs et fixant les modalités de candidature Mongausy (3 pages)

Page 8

Préfecture du Gers

32-2021-08-19-00002

Convention de délégation de gestion
relative à l'interdépartementalisation de
l'instruction des demandes de naturalisations
des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de
la Haute-Garonne, du Gers, du Lot,
des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et
Garonne



**Convention de délégation de gestion
relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations
des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot,
des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne**

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation, de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 ;

Considérant la mise en place du téléservice ANEF pour le dépôt des demandes de naturalisation par décret sur le périmètre de la plateforme de la naturalisation de Toulouse à compter du 15 juin 2021 ;

Considérant le bilan de l'expérimentation de délégation de gestion menée en Loire-Atlantique depuis avril 2020 ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004,

Entre

Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne désignés sous le terme de « délégués » d'une part,

et

Le préfet de Haute-Garonne, préfet de région Occitanie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la présente convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage, la plateforme de la naturalisation de Toulouse est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : rappel des modalités en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015

2.1 : La plateforme de la naturalisation de Toulouse est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référent auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF).

2.2 : Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, la plateforme saisit directement les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des Parquets territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.3 La plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le service central de l'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressées par la SDANF. Ils sont transmis sans délai aux préfets de département qui remettent les décrets et déclarations de nationalité dans le cadre de cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et qui s'assurent de la restitution du titre de séjour.

La préfecture de département renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (par voie dématérialisée). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2.4 La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

La délégation de gestion porte, dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française, sur la validation des avis, propositions et décisions émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française.

3.1 Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis et propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et aux procédures déclaratives.

Les avis et décisions défavorables sont validées et signées par les délégants. Le délégataire est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédure déclarative).

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

3.2 Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre aux délégants les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque délégant des données statistiques relatives aux demandes de naturalisations dans les départements.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne.

Article 5 : modification de la convention et durée

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département.

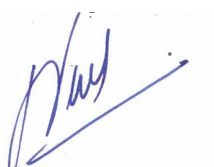
Fait à Toulouse, le 19/08/2021

Le préfet de la région
Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Délégataire



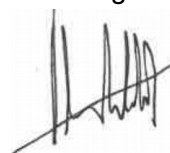
Étienne GUYOT

La préfète de l'Ariège
Délégant



Sylvie DANIELO-FEUCHER

La préfète de l'Aveyron
Délégant



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet du Gers
Délégrant



Xavier BRUNETIERE

Le préfet du Lot
Délégrant

Michel PROSIC

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Délégrant

Rodrigue FURCY

La préfète du Tarn
Délégrant

Catherine FERRIER

La préfète de Tarn et
Garonne
Délégrant

Chantal MAUCHET

Préfecture du Gers

32-2021-08-20-00002

AP portant convocation des électeurs et fixant
les modalités de candidature Mongausy

COMMUNE DE MONGAUSY

**Election municipale partielle complémentaire
3 et 10 octobre 2021**

**A R R Ê T É
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment les articles L. 270, L.260, L. 255-4, L.247 et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2-1, L.2121-3, L. 2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU les démissions de Madame Anne RENIÉ et de M. Alexandre CREDOZ de leur poste de conseiller municipal en date du 2 juillet 2021 ;

VU la démission de Madame Martine BUCHE de son poste de conseillère municipale en date du 15 juillet 2021 ;

VU la démission de Monsieur Olivier LARÉE de son poste de conseiller municipal en date du 18 août 2021 ;

Considérant qu'à compter du 15 juillet 2021, le conseil municipal de la commune de Mongausy a ainsi perdu le tiers de ses membres, dont l'effectif légal est de 7 conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 4 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

Considérant et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, que les électeurs sont convoqués pour des élections municipales partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Mongausy sont convoqués **le dimanche 3 octobre 2021** afin d'élire quatre membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 10 octobre 2021**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit **entre le 9 et le 12 septembre 2021**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

<p>Du mardi 14 au jeudi 16 septembre 2021 inclus, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 et le jeudi jusqu'à 18h00.</p>
--

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 16 septembre 2021, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 4 octobre 2021 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 5 octobre 2021 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*03), **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections>

rubrique : élections municipales et communautaires 2020 / formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Mongausy, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Mongausy ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de Mongausy, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le

20 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ